

06-21-2000



101386414

MID
5.30.00

Commissioner of Patents and Trademarks:

Please record the attached original documents or copy thereof

1. Name of conveying party(ies):
Ingénierie Électro-Optique Exfo Inc.

2. Name and address of receiving party(ies):
Exfo Ingénierie Électro-Optique Inc.
465 Godin Street
Quebec, Quebec
Canada, G1M 3G7

Individual(s):
Association:
General Partnership:
 Corporation - State: Quebec,
CANADA
Other: _____

Individual(s):
Association:
General Partnership:
 Corporation - State: Quebec,
CANADA
Other: _____

3. Nature of conveyance:

Assignment
Merger
Security Agreement
 Change of Name
Other: _____

If assignee is not domiciled in the United States, a domestic representative designation is attached:
 Yes No

(Designations must be a separate document from Assignment)
Additional name(s) & address(es) attached?
 Yes No

Execution Date: September 10, 1998

4. Application number(s) or registration numbers:

A. Trademark Application No.(s)
75/555,099
75/556,301

B. Trademark Registration No.(s)

06/20/2000 DNGUYEN 00000283 75555099
01 FC:481 40.00 OP
02 FC:482 25.00 OP

In re Application of :
 APPLICANT : Exfo Ingenierie Electro-Optique Inc.
 MARK : **VISUAL IQ and Design**
 SER. NO. : 75/556,301
 FILING DATE : September 18, 1998

BOX RESPONSES NO FEE
 Assistant Commissioner for Trademarks
 2900 Crystal Drive
 Arlington, VA 22202-3513

POWER OF ATTORNEY AND APPOINTMENT OF DOMESTIC REPRESENTATIVE

Applicant appoints Jason M. Drangel and Steven H. Bazerman, of Bazerman & Drangel, P.C., members of the Bar of the State of New York, whose postal address is 60 East 42nd Street, New York, NY 10165, telephone number (212) 292-5390, fax number (212) 292-5391, to prosecute this application, to transact all business in the Patent and Trademark Office, or the Courts, in connection therewith, and to receive the certificate of registration, with full powers of substitution, revocation and addition, simultaneously revoking all previous powers.

Bazerman & Drangel, P.C., whose postal address is 60 East 42nd Street, New York, NY 10165, is hereby designated applicant's representative upon whom notices or process in proceedings affecting the mark may be served, and simultaneously revokes all previous appointments.

EXFO INGENIERIE ELECTRO-OPTIQUE INC.

Date: May 5, 2000

By: 
 Name: Pierre Plamondon
 Title Chief Financial Officer

Certified at the Department of Foreign Affairs and
International Trade for Legalization of the
Foregoing Signature of:

Certifié au Ministère des Affaires étrangères et
du Commerce international aux fins de légaliser
la signature de :



[Handwritten Signature]
Deputy Minister of
Foreign Affairs
Sous-Ministre des
Affaires étrangères

I HEREBY CERTIFY THAT THE
ATTACHED IS A TRUE COPY OF THE
DOCUMENT MAINTAINED IN THE
RECORDS OF THE DIRECTOR.

JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTES, QUE LE
DOCUMENT CI-JOINT EST UNE COPIE
EXACTE D'UN DOCUMENT CONTENU
DANS LES LIVRES TENUS PAR LE
DIRECTEUR.

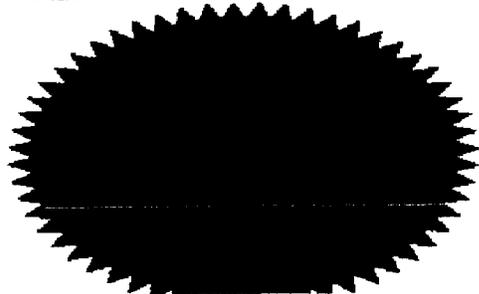
[Handwritten Signature]

Deputy Director - Directeur adjoint

Date



Canada



THIS COPY IS A TRUE COPY TO THE
ORIGINAL. WHICH HAS NOT BEEN
MODIFIED OR ALTERED.

[Handwritten Signature]

Me Simon Lemay
Avocat, Lawyer

Industry Canada Industrie Canada

Certificate of Amendment

Canada Business Corporations Act

Certificat de modification

Loi canadienne sur les sociétés par actions

EXFO Ingénierie Electro-Optique inc. / EXFO Electro-Optical Engineering inc.

197586-2

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés :

(a) under section 13 of the Canada Business Corporations Act in accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, conformément à l'avis ci-joint;

(b) under section 27 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under section 179 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under section 191 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached articles of reorganization.

d) en vertu de l'article 191 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes.


Director - Directeur

August 31, 1998 / le 31 août 1998
Date of Amendment - Date de modification

Canada

Industry Canada

Industrie Canada

FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)

FORMULE 4
CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLES 27 OU 177)

Canada Business
Corporations Act

Loi canadienne sur les
sociétés par actions

1 - Name of corporation - Dénomination de la société
Ingénierie Electro-Optique EXFO inc. /
EXFO Electro-Optical Engineering inc.

2 - Corporation No. - N° de la société

197586-2

3 - The articles of the above-named corporation are amended as follows:

Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la
façon suivante:

L'article 1 des statuts constitutifs de la société est modifié par le changement de la
dénomination sociale actuelle de la société par la suivante:

EXFO Ingénierie Electro-Optique inc. / EXFO Electro-Optical Engineering inc.

L'article 3 des statuts constitutifs de la société est modifié selon l'annexe "A" ci-
jointe.

Date
1998/08/31

Signature
Germain Lamonde

Title - Titre
Président

IG 3089 (11-84) (cch 1387)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - A L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT
Filed - Déposée

SEP 10 1998

ANNEXE « A »

Le capital-social autorisé de la société est composé d'un nombre illimité d'actions catégories « A », « B », « C », « D » et « E ». Le capital-social de la société est modifié de la façon suivante :

1. Par l'ajout du paragraphe 3.07 ci-après à la description des actions de catégorie « C » afin qu'elles soient rachetables au gré du détenteur.

« 3.07 Obligation de rachat

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les détenteurs d'actions de catégorie « C » ont individuellement, en tout temps et sur demande écrite, le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité ou d'une partie de leurs actions de cette catégorie, à un prix égal à leur valeur d'émission, plus un montant égal à tous les dividendes alors déclarés sur celles-ci et impayés.

Pour les fins du paragraphe précédent, la valeur d'émission d'une action de catégorie « C » sera :

- dans le cas d'une action émise pour une contrepartie monétaire, le montant de telle contrepartie ;
- dans le cas d'une action émise pour une contrepartie autre que monétaire, sa quote-part de la juste valeur marchande au moment de l'émission de ladite contrepartie ;

Dans l'éventualité où la contrepartie sera autre que monétaire, le Conseil d'administration déterminera, par résolution, la juste valeur marchande de la contrepartie laquelle servira, à compter de ce jour, comme base de détermination de la valeur d'émission de chaque action de la présente catégorie alors émise.

La décision du Conseil d'administration sera finale et liera la société et le détenteur d'actions, sous réserve de ce qui suit.

Advenant le cas où les Ministères du revenu fédéral ou provincial ou toute autre autorité compétente réévaluerait la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la société pour laquelle une ou des actions de catégorie « C » ont été émises, à un montant différent du montant déterminé par le Conseil d'administration, la valeur d'émission desdites actions sera dès lors ajustée en conséquence et dûment corrigée au compte du capital déclaré de la société sujet cependant à ce que la détermination finale puisse être faite par les tribunaux à la suite de contestations de la réévaluation.

- 3 -

actions de catégorie « F » détenues par eux respectivement plus un montant égal à tout dividende alors déclaré sur celles-ci qui n'a pas été payé.

Rachetables

La société n'aura aucun droit de rachat sur les actions de catégorie « F », sauf ceux prévus au Régime d'achat d'actions pour dirigeants, administrateurs et employés-clés de la société, tel qu'amendé de temps à autre, le cas échéant (le « Régime »).

Droit d'achat (gré à gré)

Sous réserve des provisions de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la société pourra acheter ou autrement acquérir tout ou partie des actions émises de catégorie « F », à tel moment, de telle manière et à tel montant que les administrateurs pourront déterminer à leur discrétion.

Émission

Les actions de catégorie « F » ne peuvent être émises qu'en vertu du Régime et les droits et obligations du détenteur d'actions de catégorie « F » sont déterminés et régis par les dispositions du Régime.

Souscription

Le nombre maximal d'actions de catégorie « F » pouvant être souscrites et émises ne peut représenter plus de cinq pour cent (5 %) du total des actions émises participantes et en circulation de la société et aucune Personne admissible au sens du Régime ne peut avoir droit de souscrire plus de un pour cent (1 %) du nombre total d'actions émises et en circulation de la société. Les actions de catégorie « F » sont souscrites selon les modalités prévues au Régime.

Éligibilité

Seules les Personnes admissibles au sens du Régime peuvent souscrire à des actions de catégorie « F » et aucun droit ne peut être exercé et aucune action de catégorie « F » ne peut être émise à moins que la personne qui l'exerce ou à qui les actions de catégorie « F » sont émises, ne soit une Personne admissible au sens du Régime.

Interdiction de transfert

Un détenteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner ses actions de catégorie « F » autrement que selon les dispositions du Régime.

Conversion en action de catégorie « A »

Sous réserve des restrictions et des règles imposées par la Commission des Valeurs Mobilières du Québec, la Commission des Valeurs Mobilières de l'Ontario ou tout autre organisme d'autoréglementation du marché boursier sur lequel la société aurait des actions qui y seraient transigées, dans l'éventualité où la société perdrait son statut de

- 4 -

société fermée du fait d'une émission publique de ses actions, les actions de catégorie « F » qui auront été émises dans le cadre du Régime bénéficieront des mêmes privilèges et obligations et seront traitées de la même manière que les détenteurs d'actions catégorie « A » de la société et les actions de catégorie « F » seront automatiquement converties en actions de catégorie « A » à compter de l'inscription des actions de catégorie « A » de la société à la cote d'une bourse reconnue.

« Nonobstant ce qui précède, les obligations du détenteur de conserver ses actions ainsi converties sont régies par le Régime. »

De sorte que, suite et immédiatement après l'émission du présent certificat de modification, le capital-social autorisé de la société sera composé d'actions catégories « A », « B », « C », « D », « E » et « F ».